

Décisions

Décision 11352, 4 janvier 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait – Québec
— **Division en groupe**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11352 du 4 janvier 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195) est modifié par le remplacement, à l'annexe 1, au point 1, au deuxième alinéa, de «6 secteurs suivants : Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François/Sherbrooke et Memphrémagog» par «5 secteurs suivants : Coaticook/Memphrémagog, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources et Le Val-Saint-François/Sherbrooke».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67824

Décision 11353, 4 janvier 2018

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11353 du 4 janvier 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 5, 6 et 7 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 19.1, 19.2, 31, 35 et 35.1)

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2018	346 \$
2019	356 \$